

Liste non exhaustive de textes en rapport avec les IRVE.

Les passages « entre guillemet et en italique » sont des extraits des textes, il peut y avoir des conditions de mise en œuvre ou des dérogations, se référer à l'intégralité du texte.

Sommaire

- 1. Directives et règlements européens
- 2. Principales Lois
- 3. Objectifs de déploiement textes programmatiques
- 4. Infrastructures de recharge dispositions générales
- 5. Raccordement au réseau public de distribution
- 6. Recharge intelligente, « smart charging » recharge bidirectionnelle, « V2X »
- 7. Sécurité incendie
- 8. Opérateurs et aménageurs d'infrastructures de recharge opérateurs de mobilité CPO eMSP
- 9. Interopérabilité Itinérance
- 10. Publication des données statiques et dynamiques en open data
- 11. Dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports)
- 12. Avantages fiscaux
- 13. Pré-équipement et équipement des parcs de stationnement des bâtiments
- 14. Résidentiel collectif
- 15. Compétences IRVE
- 16. Parcs de stationnement « publics »
- 17. Réseau d'infrastructures de recharge Schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE)
- 18. Dimension nationale
- 19. IRVE sur les grands axes routiers Réseau routier national et réseau autoroutier

1. Directives et règlements européens

AFID : <u>Directive 2014/94/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

AFIR: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, inscrit dans le paquet « Fit For 55 », ce règlement abrogera l'AFID. En cours de discussion au sein de l'UE, avec une « Orientation générale » du Conseil : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/03/28/alternative-fuel-infrastructure-provisional-agreement-for-more-recharging-and-refuelling-stations-across-europe/

EPBD : <u>Directive 2010/31/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, modifiée par la directive 2018/844UE.

En cours de révision avec une « Orientation générale » du Conseil :

www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/10/25/fit-for-55-council-agrees-on-stricter-rules-for-energy-performance-of-buildings/

2. Principales Lois

Loi Climat et Résilience : Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

LOM: Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

LEC: Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

LTECV: Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

3. Objectifs de déploiement – textes programmatiques

PPE: Décret 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie Article 6 précise 100 000 points de recharge ouverts au public au 31 décembre 2023.

Article 41 de la LTECV précise l'objectif de 7 millions de points de charge (au total) d'ici 2030.

4. Infrastructures de recharge – dispositions générales

Article L. 353-1 à L. 353-3 du code de l'énergie

<u>Décret 2017-26</u> du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Transposition de la directive AFID (<u>Directive 2014/94/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs).

5. Raccordement au réseau public de distribution

Article L. 353-8 et L. 353-9 du code de l'énergie

Raccordement indirect au réseau public de distribution d'électricité

Article 64 (II) de la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM).

« (...). Le maximum de la prise en charge est également fixé à 75 % pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage avant le 31 décembre 2025 pour le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes express et des autoroutes. Le niveau de la prise en charge est arrêté par l'autorité administrative (...) »

Article modifié par <u>l'article 118</u> de la Loi climat et résilience (Loi n°2021-1104).

Arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

Réfaction à 75% (vs 40%) des coûts de raccordement au réseau électrique pour les IRVE.

Délai porté au 31 décembre 2025 sur les aires de service des réseaux voies express et autoroutier.

Arrêté du 6 février 2023 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge

Réfaction à 75% (vs 40%) jusque fin 2025 des coûts de raccordement au réseau électrique pour les IRVE inscrite dans SDIRVE validé.

6. Recharge intelligente, « smart charging » - recharge bidirectionnelle, « V2X »

Article L. 353-10 du code de l'énergie (pilotage de la recharge)

Cet article renvoie à l'article 7 du décret 2017-26 du 12 janvier 2017.

<u>Arrêté du 19 juillet 2018</u> relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques

Article L. 353-11 du code de l'énergie (recharge bidirectionnelle)

Cet article renvoie aux articles 3 et 8 du décret 2017-26 du 12 janvier 2017.

7. Sécurité incendie

ERP, établissements recevant du public

<u>Arrêté du 25 juin</u> 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Bâtiments résidentiels

Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Prise en compte des cas des places utilisées par des non-résidents. « (...). En sont néanmoins exclus les parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments ci-dessus, disposant de plus de dix places utilisées pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs par des personnes non résidentes du bâtiment » Arrêté modifié par l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Ateliers de charge

Arrêté du 8 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant

grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

8. Opérateurs et aménageurs d'infrastructures de recharge – opérateurs de mobilité CPO - eMSP

Article L. 334-4 du code de l'énergie

« Les opérateurs de recharge de VE (...) n'exercent pas une activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals au sens du même article L. 333-1 mais une activité de prestation de service. »

<u>Arrêté du 22 décembre 2014</u> relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques

L'arrêté crée plusieurs panneaux de service relatifs à la recharge électrique afin de donner aux usagers une indication sur les services de recharge situés à proximité d'eux ainsi que les emplacements qui leur sont réservés à cet effet.

<u>Arrêté du 12 janvier 2017</u> précisant les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques

<u>Arrêté du 27 octobre 2021</u> relatif aux qualifications pour les études de conception, l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

<u>Arrêté du 27 octobre 2021</u> relatif aux engagements de qualité de services relatifs aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public

<u>Décret n° 2022-1763</u> du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

L'article 10 bis instaure un bouclier tarifaire aux aménageurs d'infrastructures de recharge électrique. Cet article a été introduit par le <u>décret n° 2023-62</u> du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022, puis modifié par le <u>décret n° 2023-250</u> du 3 avril 2023 relatif aux aides en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de la mobilité électrique face à l'augmentation du prix de l'électricité et du gaz naturel au second semestre 2022 et en 2023

9. Interopérabilité – Itinérance

Article L. 353-4 du code de l'énergie (obligation d'interopérabilité)

Articles R. 353-4-1 à R. 353-4-7 du code de l'énergie

Articles relatifs à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public – prévoyant des amendes administratives (300 \in) en cas de défaut.

10. Publication des données statiques et dynamiques en open data

Article R. 353-4-4 du code de l'énergie

« Les données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations et des points de recharge ouverts au public sont accessibles sur une base ouverte à tous les utilisateurs. ... »

Obligation de publier en open data les données statiques selon un schéma défini par arrêté.

Article R. 353-4-5 du code de l'énergie

« Dès lors que les données concernant la disponibilité des points de charge sont disponibles pour l'exploitation d'une infrastructure de recharge ouverte au public mentionnée à l'article R. 353-4-3, elles sont mises à la disposition de tous les utilisateurs. ... »

Obligation de publier en open data les données dynamiques.

Articles L. 1115-1 et suivant du code des transports (mise à disposition des données) Articles modifiés par l'article 25 de la LOM (Loi 2019-1428).

Articles D. 1115-1 à R. 1115-8 du code des transports

Dispositions relatives à la mise à disposition des données. Désignation du point d'accès national aux données de l'information sur les déplacements multimodaux : https://transport.data.gouv.fr. Prévoit les conditions d'une compensation financière pouvant être demandée aux utilisateurs des données dynamiques, au-delà d'un certain seuil de requête. Pour les IRVE, les seuils sont de 10 requêtes par heure et 100 requêtes par jour.

Articles introduits par <u>décret 2020-183</u> du 28 février 2020 portant désignation du point d'accès national aux données de l'information sur les déplacements multimodaux en transposition du Règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, et par <u>décret 2020-1753</u> du 28 décembre 2020 relatif à certaines conditions de mise à disposition des données numériques destinées à faciliter les déplacements.

<u>Arrêté du 4 mai 2021</u> relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques

Arrêté fixant la liste des données à rendre public sur <u>www.data.gouv.fr</u> (PMR, gabarit d'accès, prix de la recharge, etc.).

Une nouvelle version du <u>schéma de données</u> a été publiée le 17 octobre 2022 (v2.1.0). Elle simplifie la version 2.0.3 en rendant certains champs facultatifs. La version v1.0.3 du schéma n'est plus consolidée mais reste historisée dans ce jeu de données.

11. Dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports)

<u>Décret 2019-570</u> du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Décret modifié par le <u>décret 2022-1330</u> du 17 octobre 2022 modifiant le décret 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants

12. Avantages fiscaux

Crédit d'impôt

Article 200 quater C du CGI, Article 18bis de l'annexe 4 CGI

Crédit d'impôt de 75% plafonné à 300 € pour l'achat et la pose d'une borne de recharge à domicile prolongé jusque 2025.

Article 31 de la Loi de finance 2023 (Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022)

Arrêté du 27 mai 2021 pris pour l'application de l'article 200 quater C du code général des impôts

Taux de TVA réduit

N de l'article 278-0 bis du code général des impôts

Article 65 de la Loi de finance 2023 (Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022)

« (...) V.-Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au II de l'article 278-0 bis A du code général des impôts, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2024, les prestations éligibles au taux réduit prévu au même article 278-0 bis A sont la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous réserve des conditions suivantes :

1° Ces matériaux et équipements respectent les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixés à l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1er janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou équipement en cause ;

2° Ces prestations ne relèvent pas du N de l'article 278-0 bis du code général des impôts. »

Avantage en nature

<u>Arrêté du 10 décembre 2002</u> relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Arrêté modifié par <u>l'arrêté du 21 mai 2019</u> modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur et <u>l'arrêté du 26 décembre 2022</u> modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Frais de déplacement

Article 6B de l'Annexe 4 du Code général des impôts.

Concerne le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles

Majoration de 20% du montant des frais de déplacement calculés pour les VE.

13. Pré-équipement et équipement des parcs de stationnement des bâtiments

Définition du pré-équipement.

Article L. 113-11 du code de la construction et de l'habitation

Article R. 113-6 du code de la construction et de l'habitation

<u>Arrêté</u> du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation

Caractéristiques techniques minimales du pré-équipement d'emplacements de stationnement en vue de l'installation ultérieure de points de charge.

Obligations pour les bâtiments neufs

Article L. 113-12 du code de la construction et de l'habitation

Obligations pour les bâtiments non résidentiels existants à partir de 2025

Article L.113-13 du code de la construction et de l'habitation

« Les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements disposent, au 1er janvier 2025, d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. »

Articles divers d'application

Articles L. 113-14 et L. 113-15 du code de la construction et de l'habitation

14. Résidentiel collectif

Règles de décisions en assemblée générale et inscription à l'ordre du jour des questions de recharge

<u>Article 24, 24-5 et 25</u> de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le syndic inscrit les questions (IRVE) à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires avant le 1er janvier 2023.

Articles modifiés par l'article 69 de la LOM (Loi n°2019-1428)

Droit à la prise

Articles L.113-16 et L. 113-17 du code de la construction et de l'habitation

Articles introduits par l'article 69 LOM Loi n°2019-1428 - avec recodification au 1^{er} juillet 2021.

Articles R. 113-7 à R. 113-10 du code de la construction et de l'habitation

Renforcement du droit à la prise dans les copropriétés et en résidentiel collectif. Existant depuis 2014, ce droit est renforcé par l'article 69 de la LOM. Recodification par ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture et recodifiant le code de la construction et de l'habitation.

Pour mémoire : La notion de « droit à la prise » n'est pas récente puisqu'elle a été introduite par le décret 2011-873 du 25 juillet 2011, puis élargie au 1^{er} janvier 2021.

Architecture « colonne horizontale » pour l'installation d'une infrastructure collective

Article L. 353-12 du code de l'énergie

Article L. 342-3-1 du code de l'énergie

Article introduit par l'article 111 Loi climat et résilience Loi n°2021-1104

Article D. 353-12 à D. 353-12-4 du code de l'énergie

Article D. 342-4-14 et D. 342-4-15 du code de l'énergie

Articles introduits par <u>décret 2022-1249 du 21 septembre 2022</u> relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie.

Possibilité de prise en charge par le TURPE de l'infrastructure collective portée par le gestionnaire du réseau de distribution. Décret définissant les modalités notamment le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'infrastructure collective ainsi que la détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective.

<u>Arrêté du 2 juin 2023</u> relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

« Le taux minimum d'équipement à long terme et la puissance de référence par point de recharge mentionnés à l'article D. 353-12-1 sont respectivement égaux à 70 % et 6 kVA. »

<u>Arrêté du 2 juin 2023</u> relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Montant minimum de 410 € HT

Montant maximum de 2 038 € HT (en présence d'amiante, 4 038 € HT). Si P ≤ 9 kVA

Montants indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Architecture « opérateur privé » pour l'installation d'une infrastructure collective

Article L. 353-13 du code de l'énergie

Article introduit par l'article 111 de la Loi Climat et Résilience Loi n°2021-1104

Articles R. 353-13-1 à R. 353-13-3 du code de l'énergie

Articles introduits par <u>décret 2022-959 du 29 juin 2022</u> relatif aux conventions sans frais entre les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et les propriétaires, ou syndicats des copropriétaires, pour l'installation d'une infrastructure collective dans l'immeuble.

15. Compétences IRVE

Article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales

Définition des compétences en matière de création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques.

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables... »

Article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (métropoles)

<u>Article L. 3641-1</u> du code général des collectivités territoriales (cas particulier de la métropole de Lyon)

Article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (communautés urbaines)

Les métropoles et les communautés urbaines exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de création et d'entretien des infrastructures de charge.

16. Parcs de stationnement « publics »

Article 64 de la LOM (Loi n°2019-1428)

Article modifié par <u>l'article 118</u> de la LCR (Loi n°2021-1104)

- « VI.-Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. (...)
- « Le présent VI entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public. »
 - 17. Réseau d'infrastructures de recharge Schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE)

Article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (compétence SDIRVE) Article modifié par l'article 68 de la LOM (Loi n°2019-1428)

Article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales

« VII.-Dans les zones à faibles émissions mobilité rendues obligatoires en application du deuxième alinéa du I ou dans les agglomérations ou dans les zones mentionnées au premier ou au troisième alinéas du même I ou concernées par les dépassements mentionnés au deuxième alinéa dudit I, l'autorité compétente s'assure du déploiement et de l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques nécessaires au respect des normes de circulation.

L'autorité compétente a notamment la charge de concevoir, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. Ce schéma directeur tient compte des spécificités techniques de chaque borne et, le cas échéant, de la compensation financière des difficultés techniques qui y sont liées. » Article introduit par l'article 119 de la Loi climat et résilience (Loi n°2021-1104).

Article 68 de la loi d'orientation des mobilités

« -Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage concerné entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2025, le maximum de la prise en charge est fixé à 75 % pour le raccordement aux

réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge mentionné à l'article L. 353-5 du même code. »

Article L. 353-5 du code de l'énergie (création des SDIRVE)

Article introduit par l'article 68 de la LOM (Loi n°2019-1428)

Article L. 353-6 du code de l'énergie

« (...) les opérateurs d'infrastructures de recharge fournissent aux collectivités territoriales ou aux établissements publics en charge de l'élaboration de ce schéma des informations relatives à l'usage de leurs infrastructures ».

Article introduit par l'article 68 de la LOM (Loi n°2019-1428)

Articles R. 353-5-1 à R. 353-5-9 du code l'énergie (définition des SDIRVE)

Articles introduits par le <u>décret 2021-565</u> du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

<u>Arrêté du 10 mai 2021</u> pris en application des articles R. 353-5-4, R. 353-5-6 et R. 353-5-9 du code de l'énergie

L'arrêté précise les conditions de publication en open data des éléments des SDIRVE.

Articles D. 353-6 à D. 353-6-2 du code de l'énergie

Articles introduits <u>Décret 2021-566</u> du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Articles relatifs à la fourniture d'informations d'usage par les opérateurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

Article L. 1214-2 du code des transports

« Le plan de mobilité vise à assurer : (...)

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 decies A du code général des impôts. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Article L. 353-7 du code de l'énergie (Gestionnaires de réseaux de distribution)

« Les gestionnaires de réseaux de distribution, y compris les réseaux fermés de distribution, ne peuvent pas posséder, développer, gérer ou exploiter des points de recharge pour véhicules électriques. »

18. Dimension nationale

<u>Loi n°2014-877</u> du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public

Concerne la possibilité d'être exonéré de redevance.

<u>Décret 2014-1313</u> du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

Le décret précise les conditions dans lesquelles les projets d'implantation d'infrastructures de recharge peuvent être regardés comme revêtant une dimension nationale, pour pouvoir déroger à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

19. IRVE sur les grands axes routiers - Réseau routier national et réseau autoroutier

<u>Décret 2021-159</u> du 12 février 2021 relatif aux obligations s'appliquant aux conventions de délégation autoroutières en matière de transition écologique

Équipement en IRVE des aires de service du réseau concédé en 2023

<u>Arrêté du 15 février 2021</u> portant modification de l'arrêté du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé

<u>Décret 2021-1177</u> du 10 septembre 2021 portant définition pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas qualité de pouvoir adjudicateur d'une procédure de sélection des opérateurs chargés du déploiement et de l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les installations annexes du réseau autoroutier concédé, et extension des obligations relatives à la modération tarifaire aux sources d'énergie usuelles

Simplification des procédures de sélection des opérateurs de recharge en sous concession.

20. France 2030

<u>Arrêté du 28 mars 2023</u> relatif à l'approbation de la modification du cahier des charges de l'appel à projets « Soutien au déploiement de stations de recharge haute puissance pour les véhicules électriques »

<u>Appel à projets</u>: Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques légers et poids-lourds